

## COMMISSION DE RÉCOLEMENT DES DÉPÔTS D'ŒUVRES D'ART

# RAPPORT SUR LA COUR DES COMPTES

28 mai 2018



*Empereur Napoléon III* de Gustave Chassevent-Bacques d'après Winterhalter (FNAC PFH-3866), déposé à la Cour des comptes. Œuvre recherchée. Plainte déposée en 2014.

## TABLE DES MATIERES

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier .....	6
<b>1- Les opérations de récolement des dépôts</b> .....	<b>7</b>
<b>Le résultat des derniers récolements</b> .....	7
<b>1.1 Le CNAP</b> .....	7
<b>1.2 Le Mobilier national</b> .....	8
<b>1.3 Sèvres</b> .....	8
<b>1.4 Le SMF</b> .....	8
<b>2- Les délibérations de la commission</b> .....	<b>8</b>
<b>Le résultat des délibérations de la commission</b> .....	8
<b>2.1 Les biens retrouvés depuis les derniers récolements</b> .....	8
<b>2.2 Les délibérations</b> .....	9
<b>Conclusion</b> .....	<b>11</b>
<b>Annexe 1 : textes de références</b> .....	<b>12</b>
<b>Annexe 2 : lexique</b> .....	<b>13</b>

## Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts<sup>1</sup> d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

L'expérience de la commission montre que le souvenir des récolements et de leurs suites se perd rapidement notamment dans les institutions depositaires au fil des mutations de personnel. C'est pourquoi la CRDOA veille à l'élaboration de rapports, qui recensent l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes à un dépositaire. Ce document offre une vue d'ensemble de la situation des opérations de récolement dans une institution administrative, dans un département ou un pays étranger et autorise la réconciliation des chiffres et du statut de chaque bien entre tous les acteurs du récolement : déposant, dépositaire et CRDOA. Il permet l'établissement d'un dialogue éclairé entre le dépositaire et les déposants.

Les déposants concernés par le présent rapport sont :

Le **Centre national des arts plastiques (CNAP)** est un établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

Le **Mobilier national** : héritier du Garde-Meuble de la Couronne, le Mobilier national a pour mission d'assurer l'ameublement des résidences présidentielles, des assemblées, des services du Premier ministre, des ministères, des grands corps de l'État et des ambassades de France à l'étranger. Les demandes d'ameublement hors ces membres de droit, sont examinées par la Commission de Contrôle du Mobilier national. Huit inspecteurs sont en charge du récolement, outre un agent mis à disposition par la CRDOA.

La **manufacture nationale de Sèvres**, fondée en 1740, a pour mission de produire des objets d'art en porcelaine grâce à des techniques rigoureusement manuelles, transmises de génération en génération, depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle. L'établissement consacre la moitié de sa production à la création contemporaine dans le but de préserver les enjeux de la tradition et de la modernité, afin de séduire par la nouveauté, retenir par la qualité et se différencier par l'audace. Un service du récolement et du mouvement des œuvres comprend quatre agents dont trois mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)** : est un service de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il gère les collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

---

<sup>1</sup> Sur les notions de dépôt, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. le lexique en annexe 2.

Le présent rapport a été élaboré par le secrétariat de la CRDOA. Délibéré en réunion « ad hoc » le 5 mai 2014 à la Cour des comptes et validée en commission plénière de la CRDOA le 11 décembre 2014, il a été actualisé et publié à nouveau le 28 mai 2018.

## Introduction

Fondée en 1807 par Napoléon 1er, la Cour des comptes, issue de l'ancienne chambre des comptes de Paris implantée sur l'île de la Cité, rejoint le palais d'Orsay en 1842 pour y demeurer jusqu'à l'incendie du 24 mars 1871. Un arrêté du 9 août 1871 prévoit l'installation de la Cour dans l'aile Montpensier du Palais-Royal, où elle demeure jusqu'à son déménagement, en septembre 1912, dans le Palais Cambon.

De cette période antérieure à l'installation rue Cambon, la Cour ne conserve que quelques pièces, dont le lustre du cabinet du Procureur général déposé en 1897, deux vases d'Angers déposés en 1909, et 54 meubles estampillés « Palais Royal », transférés à l'occasion du déménagement rue Cambon, dont 24 sièges pouvant relever du « Conseil des Cinq cents ».

Les quatre tapisseries mises en dépôt en 1931 et 1946 par le Mobilier national dans la Grand'Chambre, auraient également été sauvées de l'incendie du palais d'Orsay.

## Organisation des services gestionnaires du patrimoine mobilier

La gestion des dépôts de mobilier relève du secrétariat général de la Cour, qui s'appuie sur la direction du patrimoine et de la logistique (DPL) pour le suivi des collections.

L'inventaire est tenu sous le logiciel « ISILOG », logiciel de gestion commun à la Cour et aux chambres régionales des comptes. La gestion s'opère par code-barres alimentant une base de données informatique, qui permet la localisation des objets par zone géographique : cabinet, salle de réunion, étage. Tous les équipements et meubles déposés à la Cour ou acquis par la Cour y sont référencés. Le logiciel permet des extractions spécifiques pour chacun des déposants, qui alimentent des tableaux de suivi et de référencement. Les pièces écrites associées à chacun des dépôts, sont conservées et classées chronologiquement. Le service assure un suivi visuel semestriel des œuvres déposées. Les œuvres non utilisées sont désormais restituées au déposant.

Un inventaire initial a été réalisé à la suite du déménagement de la Cour des comptes rue Cambon. Les biens provenant du Palais d'Orsay ont été intégrés dans la base « ISILOG ». De même, les nouvelles acquisitions, depuis l'installation de la Cour rue Cambon, ont été intégrées dans la base. Ce travail a permis de distinguer le mobilier à caractère patrimonial (norme 17 du recueil des normes comptables de l'Etat) de l'usuel (norme 6).

L'inventaire, géré dans ISILOG, n'a pas encore intégré les notices des œuvres inscrites sur l'inventaire annexe du Mobilier national, notamment : dix sièges, deux tapisseries (une cantonnière en tapisserie, XVIIe siècle (IAT 91) et une tapisserie de Beauvais "Apollon couronnant les muses", XVIIIe siècle (IAT 92)).

Le mobilier aliéné ou détruit fait partie d'un inventaire particulier. Pour chaque aliénation ou destruction, une demande est transmise à France Domaine, et une sortie de stock, via un mode archive, est réalisée en interne sur la base informatique. Le secrétariat de la CRDOA rappelle que les aliénations de biens faisant partie du domaine public mobilier défini à l'article L2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont désormais soumises à l'avis de la commission scientifique nationale des collections (CSNC).

## 1- Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions déposantes. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis au dépositaire, avec copie au secrétariat de la commission.

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le CNAP est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS
CNAP	2012	45	39	6
Mobilier national	2012	186	179	7
Sèvres	2016	33	23	10
SMF	2013	6	6	0
<b>TOTAL</b>		<b>270</b>	<b>247</b>	<b>23</b>

Source : rapports de mission de récolement des déposants

Avec 23 biens recherchés sur 270 déposés, la Cour des comptes affiche un taux de disparition de 8,52 %, ce qui est relativement faible par rapport aux autres grandes institutions de la République, et démontre d'une bonne gestion des dépôts par la Cour.

### 1.1 Le CNAP

A l'occasion de l'inventaire mené par la Cour des comptes en 2001, la question de la propriété de la série de 18 tableaux par Jean Desbrosses sur les ruines du Palais d'Orsay est posée entre le CNAP et la Cour. Le 19 janvier 2015, le directeur du CNAP accepte la proposition du Premier président de reverser les 10 tableaux appartenant à la Cour à l'inventaire du FNAC. La gestion des 18 tableaux relève désormais du CNAP.

Lors du récolement de 2002, sur 65 œuvres récolées, 61 étaient localisées et 4 recherchées. En 2012, le CNAP a procédé à un nouveau récolement de ses dépôts à la Cour des comptes : sur 45 biens récolés, 39 étaient localisés et 6 recherchés<sup>2</sup>.

## 1.2 Le Mobilier national

Le récolement du Mobilier national en 2002 comptabilisait 177 biens déposés, dont 10 recherchés. En novembre 2012, le récolement effectué par le Mobilier national a fait état de 186 biens à récolement, parmi lesquels 11 étaient en restauration aux ateliers du Mobilier national. 179 biens ont été localisés et 7 sont recherchés. 4 biens ont en effet été retrouvés après le récolement de 2002 et une nouvelle œuvre est recherchée.

## 1.3 Sèvres

La manufacture de Sèvres a récolé en mars 2016 ses 33 œuvres déposées à la Cour. 10 œuvres étaient recherchées. À la suite du récolement, 2 œuvres ont été retrouvées ; 8 biens restent recherchés.

## 1.4 Le SMF

En 2001, l'inventaire de la Cour faisait état de 3 dépôts du musée de Versailles, auxquels sont ajoutés 3 dépôts du musée d'Orsay et 1 du musée du Louvre. En 2002, le CNAP a récolé 7 biens, dont 1 œuvre recherchée.

En 2013, le musée château de Versailles a récolé l'ensemble des biens du SMF et recense 7 biens déposés, dont 1 recherché. Ce tableau, de Bergeret, déposé en 1912, était à la fois sur les inventaires du musée d'Orsay et sur ceux du CNAP. Cette œuvre doit être radiée des inventaires d'Orsay, puisqu'elle est conservée sur les inventaires du FNAC suite à une décision de la commission en 2014. Ainsi, la Cour est dépositaire de 6 biens du SMF, tous localisés.

## 2- Les délibérations de la commission

À la suite d'un récolement, la CRDOA délibère sur les suites à donner (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »).

Le résultat des délibérations de la commission

DÉPOSANTS	BIENS RECHERCHÉS	BIENS RETROUVÉS	CONSTATS D'ÉCHEC DES RECHERCHES	DÉPÔTS DE PLAINTE
<b>CNAP</b>	6	0	1	5
<b>Mobilier national</b>	7	0	7	0
<b>Sèvres</b>	10	2	4	4
<b>TOTAL</b>	<b>23</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>9</b>

Source : CRDOA

### 2.1 Les biens retrouvés depuis les derniers récolements

<sup>2</sup>En l'absence de rapport de récolement formel, le présent document s'appuie sur l'état concerté entre le CNAP, la Cour des comptes et la CRDOA du 18 juin 2014.



Deux flambeaux en bronze, époque restauration (GML 4640), avaient disparu en 2001 lors de travaux. En 2002, suite au récolement du Mobilier national, une plainte avait été déposée. La paire est retrouvée en 2012 par la Cour des comptes, et la plainte retirée en 2014. Les deux flambeaux ont ensuite été restitués au Mobilier national.

2 biens du Mobilier national, recherchés lors du récolement de 2002, ont également été retrouvés avant le récolement de 2012. Il s'agit du bureau en acajou, époque Louis-Philippe, garniture en cuir beige (GMT 21560) et du fauteuil en acajou, époque Empire, dessus de maroquin couleur havane (GME 7330).

Suite au récolement de 2016 par la manufacture de Sèvres, deux sculptures ont été retrouvées :

-Un groupe "Salambo", de Théodore Rivière (INV 215-24), déposé en avril 1911, biscuit de porcelaine ;  
-Un groupe "Jeux d'Enfants n° 2", d'André Vermare (INV 224-34), déposé en juin 1912, biscuit de porcelaine teinté.

Elles ont été restituées au déposant.

## **2.2 Les délibérations**

### **Le CNAP**

Six disparitions d'œuvres du CNAP (quatre constatées en 2002 et deux en 2012) n'avaient pas donné lieu à dépôt de plainte en 2004 en raison de leur ancienneté. En raison de l'évolution de la position de la commission, une demande de dépôt de plainte a été validée en commission plénière du 11 décembre 2014 pour 5 œuvres :

- *La Table ronde* de Denis-Pierre Bergeret, peinture (FNAC 2202),
- *Empereur Napoléon III* de Gustave Chassevent-Bacques, huile sur toile, portrait en pied d'après Winterhalter (FNAC PFH-3866),
- *Collioure* d'Arthur Fages, huile sur toile (FNAC 21932),
- *Les arbres de Normandie* d'Emile Othon Friesz, huile sur toile (FNAC 16679),
- *Ruelle dans une ville italienne* Armand Hubert Simon Leleux, huile sur toile (FNAC 14220).

La plainte a été déposée en juin 2015.

Un constat d'échec des recherches a été déclaré pour le dessin *Florence*, Jacques Malvaux, aquarelle (FNAC 25439).

### **Le Mobilier national**

Suite au récolement de 2002, 6 constats d'échec des recherches avaient été prononcés pour les œuvres recherchées. La commission réunie en décembre 2014 a également choisi de constater l'échec des recherches pour la grande bibliothèque en acajou (GMH 830) signée Jeanselme (non localisée depuis le récolement de 2012).

### **Sèvres**

Après que 2 biens déposés par la manufacture ont été retrouvés, 8 biens restent recherchés, parmi lesquels 4 ont fait l'objet d'une plainte déposée en octobre 2003 :

- deux vases de Flavigny flammé (INV 109.51 et 132.67) ;

- deux vases Cornet, décor de fleurs (INV 115.46).

Un constat d'échec des recherches a été prononcé par la commission pour les quatre autres biens recherchés.

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à constater l'échec des recherches. Il s'agit souvent d'une absence de photographie de l'œuvre, ce qui réduit les chances de la retrouver ; aussi, le choix est fait de ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police. Le constat d'un échec des recherches peut aussi être lié à la date très ancienne d'un dépôt, ou à la difficulté d'identifier une œuvre au sein d'une série (typiquement certaines séries archéologiques ou de céramique).

Le constat d'échec des recherches n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du dépositaire et du déposant.

## Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine culturel français.

Les campagnes de récolement sont le moyen, pour les dépositaires, de développer un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

La Cour des comptes a créé un département chargé de la gestion patrimoniale en janvier 2015 pour assurer sa mission de conservation du patrimoine mobilier. Ce dernier a pour but de répondre aux objectifs suivants :

- constituer l'interlocuteur privilégié des déposants et des représentants de la CRDOA, pour toutes les opérations inhérentes à la gestion des œuvres,
- actualiser et tenir à jour les différents inventaires et registres des dépôts détenus par la Cour,
- veiller à la bonne conservation des œuvres :
  - en prévenant les déposants de toute dégradation,
  - en établissant un programme d'entretien et de rénovation pour les biens propres,
- veiller à la restitution des œuvres aux déposants en cas de non emploi.

La bonne gestion de ses dépôts par la Cour lui permet d'afficher un taux de disparition inférieur à 9 % et à la moyenne des dépositaires. La CRDOA rappelle cependant l'obligation pour les dépositaires de tenir un inventaire des œuvres déposées afin d'en améliorer la gestion, et de l'adresser annuellement à chaque déposant concerné.

Par ailleurs, la commission recommande la mise en place de conventions-cadres entre déposants et dépositaires.

**Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur les œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA ([crdoa@culture.gouv.fr](mailto:crdoa@culture.gouv.fr)) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.**

## Annexe 1 : textes de références

- Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier
- Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations
- Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine
- Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :
  - Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine
  - Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges
  - Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980
  - Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine

## Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

**Le récolement** vient du latin « recolere », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

**Bien localisé** : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

**Bien recherché** : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Ces biens ont l'objet jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 d'une délibération de la CRDOA pour statuer sur les suites à donner. Au-delà, ce sont les déposants qui déterminent eux-mêmes les suites réservées aux biens non localisés.

**Bien restant à récoler** : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches de recherches complémentaires et des décisions postérieures au récolement. Pour les biens localisés, les obligations suivantes incombent au déposant :

- validation ou rectification de l'inventaire,
- marquage,
- restitution pour restauration,
- régularisation des dépôts,
- confirmation auprès de la CRDOA de tout bien retrouvé avec envoi de la notice.

- **Les délibérations de la commission :**

A l'occasion de ses délibérations, la CRDOA réunie en groupe d'instruction acte les biens retrouvés (à l'occasion d'une campagne de récolement, ou ultérieurement, à l'occasion de l'inventaire du dépositaire par exemple) et les dépôts de plainte spontanées (à l'initiative du déposant ou du dépositaire, en cas de disparition d'un bien).

La CRDOA statue sur les autres biens recherchés, pour prononcer :

- soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et figurent dans les inventaires des dépositaires, qui restent tenus à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés de l'inventaire du déposant, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste, et continuent à figurer dans les bases des déposant et dépositaire. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. La commission de récolement valide les propositions de dépôts de plainte, dans le cas de la disparition de biens culturels ayant un intérêt artistique et/ou historique. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « Sécurité des biens culturels : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (soit cumulée avec un CER, soit cumulée avec un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.